

Arrêté N° ODONTO_240319-01_elec_BIATSS de l'UFR d'Odontologie portant organisation des élections partielles pour le collège BIATSS au Conseil de Gestion de l'UFR d'Odontologie

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2021-1290 du 1^{er} octobre 2021 portant création de Nantes Université et approbation de ses statuts ;

VU la délibération n° 20211216-02 du 16 décembre 2021 portant élection de Carine BERNAULT en tant que présidente de Nantes Université

VU les statuts de l'UFR d'Odontologie de Nantes,

VU la délégation de signature reçue par le Doyen de l'UFR d'Odontologie en date du 03/01/2022 ;

LE DOYEN DE L'UFR D'ODONTOLOGIE,

ARRETE

ARTICLE N°1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet d'organiser des élections partielles pour le collège BIATSS au Conseil de Gestion de l'UFR d'Odontologie afin de désigner les représentants et représentantes selon tableau ci-dessous :

N° de scrutin	Instance	Collège	Nombre de sièges à pourvoir
Scrutin n°1	CONSEIL DE GESTION	Personnel – collège BIATSS	1

ARTICLE N°2 : DATES ET LIEUX DU SCRUTIN

Le scrutin sera organisé le 19 mars 2024 de 10h à 12h

dans le bureau de vote suivant :

UFR ODONTOLOGIE – PLACE ALEXIS RICORDEAU – 44000 NANTES
[bureau du Décanat]

Le calendrier électoral est le suivant :

Etapas	Dates
Affichage des listes électorales	Mardi 27 février 2024
Date limite de dépôt des candidatures	Lundi 11 mars 2024 à 15h
Date limite de dépôt des professions de foi	Lundi 11 mars 2024 à 15h
Détermination de l'ordre d'affichage des listes par tirage au sort	Lundi 11 mars 2024 à 15h15
Affichage des listes de candidats au plus tard le	Jeudi 14 mars 2024
Ouverture du scrutin	Mardi 19 mars 2024 à 10h
Clôture du scrutin	Mardi 19 mars à 12h

Dépouillement des urnes	Mardi 19 mars à 12h15
Publication des résultats (au plus tard)	Samedi 23 mars 2024

ARTICLE N°3 : LISTES ELECTORALES

La loi n° 2010-500 du 18 mai 2010 tendant à permettre le recours au vote par voie électronique lors des élections des membres de conseils des EPSCP a modifié l'article L. 719-1 du code de l'éducation. Son 7ème alinéa prévoit que : « L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeurs, des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place. »

- Sont électeurs dans le collège des BIATSS, les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service tels qu'ils sont définis à l'article D719-4 du code de l'Education et exerçant dans l'UFR d'Odontologie.

La présidente de Nantes Université arrête les listes électorales et fait procéder à leur affichage conformément aux dispositions de l'article D 719-8 modifié par le Décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 « **Les listes électorales sont affichées, au siège de l'établissement et sur son intranet, vingt jours au moins avant la date du scrutin.** » (1^{er} alinéa).

DISPOSITIONS GENERALES : ELECTEURS INSCRITS D'OFFICE SUR LES LISTES ELECTORALES

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris le cas échéant celle d'en avoir fait la demande dans les conditions définies ci-dessous, qui constaterait que son nom ne figure pas sur une liste électorale du collège et de la circonscription dont il relève, peut demander à la Présidente de Nantes Université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Conformément à l'article D. 719-3, la Présidente de l'établissement prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap.

Les établissements doivent veiller à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée (organisation des bureaux de vote, possibilité de se faire accompagner, envoi de la propagande à domicile, vote par procuration...).

DISPOSITIONS PARTICULIERES : ELECTEURS INSCRITS SUR LES LISTES ELECTORALES A LEUR DEMANDE

Sont inscrits sur les listes électorales, sous réserve qu'ils en effectuent la demande au plus tard cinq jours francs avant la date de l'élection, via l'inscription sur un registre qui sera ouvert au bureau des Affaires Générales de l'UFR :

Pour les PERSONNELS

avant le 13 mars 2024 à 15h

- les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

ARTICLE N°4 : ELIGIBILITE

Sont éligibles au sein du collège et de la circonscription électorale dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales de ce collège conformément aux articles D719-7 à D719-17 du Code de l'éducation.

LE DOYEN vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il recueille par tout moyen, l'avis du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du code de l'éducation, au plus tard 24 heures après la constatation de cette inéligibilité.

Le cas échéant, il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, il rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du code de l'éducation.

ARTICLE N°5 : CANDIDATURES

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du Décanat de l'UFR d'Odontologie. Conformément à l'article D719-22 du code de l'éducation les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Des imprimés pour les déclarations individuelles de candidatures sont mis à la disposition des candidats qui en feront la demande au Décanat de l'UFR d'Odontologie.

Les candidatures seront reçues jusqu'au (date de réception faisant foi) : **Lundi 11 mars à 15h**

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date limite.

Un récépissé provisoire est délivré immédiatement dès réception des candidatures individuelles.

Les candidats sont affichés selon un ordre déterminé par tirage au sort. effectué le 11 mars 2024 à 15h15 au bureau 304 au Décanat de l'UFR d'Odontologie. En cas de candidat unique pour un scrutin, le tirage au sort sera sans objet et donc annulé.

Un arrêté de recevabilité des listes valant récépissé définitif valant enregistrement de candidature est délivré au plus tard, le jeudi 14 mars 2024.

ARTICLE N°6 : PROFESSION DE FOI

Chaque candidat a la possibilité de présenter une profession de foi dont l'impression ou la diffusion sera assurée par le Décanat de l'UFR d'Odontologie. La profession de foi doit obligatoirement être déposée au plus tard en même temps que les candidatures, soit jusqu'au 11 mars à 15h.

Les professions de foi font l'objet de dématérialisation. Le texte de la profession de foi ne peut excéder une page recto-verso d'un format 21 X 29,7. Les tirages sont tenus à la disposition des représentants des candidats au secrétariat de la composante.

ARTICLE N°7 : PROPAGANDE

La propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement à compter de l'affichage de l'arrêté électoral.

Les opérations de propagande peuvent se faire sans perturber les activités de l'établissement (enseignement, recherche, événementiel). Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée à l'exception des salles où sont installés les matériels de vote dans le respect des autres candidats et des dispositions du règlement intérieur applicable (notamment sur le respect de la liberté d'expression et des règles de conduite, voir CHAPITRE 1 - LA LIBERTÉ D'INFORMATION ET D'EXPRESSION DES USAGERS). L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

ARTICLE N°8 : MODE DE SCRUTIN

Conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation, le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct.

Il n'y a qu'un seul siège à pourvoir pour le collège BIATSS dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

ARTICLE N°9 : DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Le Doyen désigne, pour chaque bureau de vote, un Président et deux Assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Le vote est secret. Le passage à l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur ou électrice présente sa carte d'étudiant ou une pièce d'identité avec photographie. Il dépose dans l'urne un bulletin mis sous enveloppe. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur vote pour un candidat. Chaque électeur ou électrice ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

LE VOTE PAR PROCURATION

L'article D719-17 précise que les électeurs ou électrices qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement.

L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

ARTICLE N°10 : DEPOUILLEMENT

Le dépouillement est effectué le jour du scrutin, aussitôt après la clôture des opérations de vote par le Président du bureau de vote.

Le dépouillement est public. Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement.

Le Président du bureau de vote de regroupement, dresse le procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement. Il transmet, aussitôt, sous pli cacheté à Madame la Présidente de Nantes Université :

- le procès-verbal des opérations (auquel est annexé la liste d'émargement, les votes ainsi que les bulletins blancs ou nuls).

ARTICLE N°11 : PROCLAMATION DES RESULTATS

La Présidente de Nantes Université proclame les résultats du scrutin dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.

Les résultats sont affichés immédiatement, sur les panneaux prévus à cet effet au sein de l'UFR d'Odontologie.

ARTICLE N°12 : RECOURS CONTRE LES ELECTIONS

La commission de contrôle des opérations électorales instituée dans chaque académie est saisie, au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats, de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente de Nantes Université ou par la Rectrice sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle siège auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111 - 44041 Nantes Cedex

Elle doit statuer dans un délai de 15 jours.

Tout électeur ainsi que la Présidente de Nantes Université et la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Nantes. Ce recours n'est valable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE N°13 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché à l'UFR d'Odontologie.

ARTICLE N°14 : PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa transmission à la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelière des universités.

ARTICLE N°15 : EXECUTION

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 13 février 2024

Le Doyen de l'UFR d'Odontologie de Nantes


Assem SOUEIDAN

Extrait transmis à la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelière des universités, le :
Publié le :